

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 373

présenté par

Mme Mirallès, M. Buchou, M. Blanchet, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman et
Mme Fontenel-Personne

ARTICLE 22

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Les cycles et cycles à pédalage assisté vendus par un non commerçant font l'objet d'une identification à compter du 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que 500 000 vélos sont déclarés volés par an, la pleine efficacité d'un fichier national des cycles ne pourra se vérifier et plus encore l'objectif poursuivi de lutte contre le vol et le recel atteint que si la majorité de la flotte est identifiée. Le marché de la revente de vélos étant particulièrement dense, il convient donc aussi de prévoir une identification des vélos issus de ces cessions. Afin de rendre le dispositif le moins contraignant possible, il n'est volontairement pas précisé lequel du vendeur ou de l'acheteur devra s'acquitter des frais liés à l'identification.